

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DE LA COMUE « UNIVERSITE DE TOULOUSE »

Approuvé par le Conseil d'administration de l'UFTMiP le 13 janvier 2023 conformément à l'article 3 du décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la communauté d'universités et établissements « Université de Toulouse »¹

Les articles sont référencés avec le même numéro que ceux des statuts afin d'assurer la correspondance. Ils sont notés R pour bien les différencier.

L'adoption du présent règlement intérieur est un préalable indispensable à l'organisation des élections des instances de l'Université de Toulouse. Il sera ensuite complété et révisé par les nouvelles instances.

Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts adoptés par les conseils d'administration des établissements fondateurs et membres au moment de la création de l'Université de Toulouse.

Sommaire

TITRE Ier - Dispositions générales.....	2
TITRE 2 - Missions et compétences.....	2
TITRE III - Gouvernance.....	2
CHAPITRE Ier - Organisation générale.....	2
CHAPITRE II - La présidence	8
CHAPITRE III - Le conseil d'administration.....	10
CHAPITRE IV - Le directoire.....	12
CHAPITRE V - Le sénat académique.....	12
CHAPITRE VI - Le parlement étudiant.....	13
CHAPITRE VII - Le conseil d'orientation stratégique	14
CHAPITRE VIII - Les pôles de recherche.....	14
CHAPITRE IX - Le doctorat de l'Université de Toulouse.....	14
TITRE IV - Responsabilité sociétale et environnementale.....	15

¹ Délibération n°2023-001 du conseil d'administration de l'UFTMiP du 13 janvier 2023.

TITRE Ier - Dispositions générales

non concerné par le RI provisoire

TITRE 2 - Missions et compétences

non concerné par le RI provisoire

TITRE III - Gouvernance

CHAPITRE Ier - Organisation générale

R 10 : Les instances

Concernant les pôles de recherche, cf. infra articles R 20 5° a) et R 28.

R 11 - Modalités d'élections des membres du conseil d'administration et du parlement étudiant et du représentant des BIATSS au conseil académique

R 11 Composition du comité électoral consultatif de l'Université de Toulouse² compétent pour les élections au Conseil d'administration, au Parlement étudiant et au Sénat académique pour le représentant BIATSS de l'Université de Toulouse

R 11 a) Comité électoral consultatif compétent pour les élections au Conseil d'administration et au Parlement étudiant

L'administrateur provisoire est responsable de l'organisation des élections au Conseil d'administration et au Parlement étudiant. Pour l'ensemble des opérations, il est assisté d'un comité électoral consultatif (CoEC) qu'il préside. En cas d'empêchement, la Directrice générale des services le préside. Ce comité est composé de :

- deux représentants pour l'Université de Toulouse dont la Directrice générale des services,
- un représentant pour l'Université Toulouse 1 Capitole,
- un représentant pour l'Université Toulouse Jean Jaurès,
- un représentant pour l'Université Toulouse III Paul Sabatier,

² Art. D719-3 du code de l'éducation : « Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. (...) Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif (...). La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. »

- un représentant pour l'Institut National Polytechnique de Toulouse,
- un représentant pour l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse,
- un représentant pour l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace et
- un représentant pour l'Institut National Universitaire Champollion,
- d'un représentant par établissement membre participant aux élections pour le collège de représentants des établissements membres qui acceptent de mobiliser des fonds dédiés à la vie étudiante du Parlement étudiant³.

Chacun de ces représentants est désigné par la direction de son établissement.

S'ajoutent :

- un représentant des personnels de chaque liste représentée au conseil d'administration de l'UFTMiP et désigné par et parmi la liste,
- un représentant des usagers de chaque liste représentée au conseil d'administration de l'UFTMiP et désigné par et parmi la liste,
- un représentant désigné par le recteur d'académie.

Les représentants des établissements fondateurs et membres pourront être accompagnés d'un personnel de leur service élections.

Ce comité est complété par les délégués des listes de candidats désignés au moment du dépôt de ces listes d'une part pour les élections au conseil d'administration et, d'autre part, pour les élections au parlement étudiant.

Les membres du Comité électoral consultatif ont voix consultative.

R 11 b) Comité électoral consultatif compétent pour l'élection du représentant des personnels BIATSS de l'Université de Toulouse au Sénat académique

L'administrateur provisoire est responsable de l'organisation de l'élection du représentant des personnels BIATSS de l'Université de Toulouse au Sénat académique. Pour l'ensemble des opérations, il est assisté d'un comité électoral consultatif (CoEC) qu'il préside. En cas d'empêchement, la Directrice générale des services le préside. Ce comité est composé des représentants de l'Université de Toulouse suivants :

- La Directrice générale des services,
- d'un représentant du Service Affaires Juridiques et Institutionnelles,
- d'un représentant du Service des Ressources Humaines,
- des représentants des listes représentées au Conseil académique de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées,
- un représentant désigné par le recteur d'académie.

Ce comité est complété par les délégués des listes de candidats désignés au moment du dépôt de ces listes.

³ Art. 22 « (...) 3° Un collège de représentants des établissements membres en nombre égal au nombre de ces établissements qui acceptent de mobiliser dans les conditions prévues au règlement intérieur des fonds dédiés à la vie étudiante dans les conditions prévues au 3° de l'article 23 des présents statuts.

Les membres du Comité électoral consultatif ont voix consultative.

R 11 bis Principes et modalités d'organisation du scrutin électronique pour les élections au Conseil d'Administration et au Parlement étudiant de l'Université de Toulouse

1) Principes

Conformément à l'article 3 §3 1°) du décret relatif à la COMUE « Université de Toulouse »⁴, le conseil d'administration de la COMUE « Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » a approuvé⁵ l'organisation du scrutin :

- par voie électronique pour les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant de l'Université de Toulouse
- par vote à l'urne pour l'élection du représentant des BIATSS de l'Université de Toulouse au sénat académique.

L'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018⁶ permettant dans les décrets qui les régissent de déroger en tout ou partie aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation, les dispositions de l'article 11 des statuts de l'Université de Toulouse permettent de déroger à l'application du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020⁷. A ce titre, l'Université de Toulouse peut recourir au vote électronique sans limite de durée et déroge aux dispositions du décret n°2011-595⁸ auquel se réfère le décret n°2020-1205, sous réserve de respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

2) Modalités

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle de l'administrateur provisoire qui peut faire appel à un prestataire extérieur.

Un arrêté électoral de l'administrateur provisoire précise les modalités d'élaboration et de publicité des listes électorales et des listes de candidatures pour chaque instance, l'organisation du vote électronique ainsi que les conditions d'utilisation du dispositif de vote électronique retenu.

⁴ Cf. Chapitre II Dispositions transitoires et finales Art. 3 §3 1°) : « *Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » en exercice à la date de publication du présent décret arrête :*

1° Les principes et modalités d'organisation du scrutin, par voie électronique ou à l'urne physique, pour les élections au conseil d'administration, au sénat académique et au parlement étudiant de l'Université de Toulouse ; (...) »

⁵ Cf. Délibération du conseil d'administration de l'UFTMiP n°2022/045 du 14 octobre 2022.

⁶ Ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

⁷ Cf. article 7 du Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du CNESER et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

⁸ Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Il prévoit la mise en place d'une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

3) Obligations liées au système de vote électronique

L'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment les agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées, sont soumis aux obligations de confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés. En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau central (cf. R 11 ter) a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le dispositif de vote électronique retenu fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel de l'Université de Toulouse conformément à la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019⁹. Un expert indépendant est par ailleurs mandaté pour auditer la conformité du dispositif de vote électronique mis en place aux recommandations de la CNIL et les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin.

Conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation nationale, des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs par les établissements participant aux élections, pendant la durée du scrutin, selon des horaires et sur les sites indiqués dans l'arrêté électoral. Les électeurs peuvent aller indifféremment sur n'importe quel site indiqué pour voter sous réserve de pouvoir justifier de leur identité. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

4) Modalités concernant les candidatures et les listes électorales

Les candidats et organisations candidates, syndicales ou associatives, qui le souhaitent peuvent adresser par voie électronique au service élections de la COMUE leur candidature (pour le scrutin majoritaire) ou liste de candidatures (pour le scrutin de liste) et, le cas échéant, des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures.

⁹ Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet (NOR : CNIL1917529X -JORF n°0142 du 21 juin 2019).

La COMUE peut communiquer via la plateforme de vote électronique aux électeurs, les candidatures et professions de foi entre 5 et 15 jours francs avant la date de début du scrutin électronique. En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans un collège s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

5) Modalités concernant le vote électronique

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant font l'objet de deux scrutins distincts.

Le vote blanc est possible.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié¹⁰ et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote central à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote central est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

R 11 ter - Constitution du bureau de vote central dans le cadre du scrutin électronique pour les élections au conseil d'administration et du parlement étudiant de l'Université de Toulouse

1°) Composition du bureau de vote central

¹⁰ Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Le Comité électoral consultatif constitue un bureau de vote central compétent pour les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant. Ce dernier se réunit pour procéder à un scrutin blanc avant de procéder au scellement du dispositif de vote. Les membres du Comité électoral consultatif peuvent participer à cette séance mais, compte tenu du nombre potentiel de participants, un système de visioconférence pourra être mis en place pour permettre aux membres du Comité d'assister aux opérations. Seuls les membres du bureau de vote central doivent obligatoirement être sur site.

Le bureau de vote central est composé de :

- un président, nommé par l'administrateur provisoire de l'UFTMiP et choisi parmi les personnels de l'Université de Toulouse, et
- d'au moins deux assesseurs et de maximum six assesseurs, proposés par les listes parmi les électeurs des divers collèges concernés par les élections au conseil d'administration et au parlement étudiant. Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre total d'assesseurs ainsi proposés (hors assesseurs suppléants) est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés¹¹.

2°) Compétences du bureau de vote central

Le bureau de vote a la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectue le dépouillement du vote électronique. A ce titre, il est compétent pour :

- procéder, avant le début des scrutins, à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont été effectués, vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement,
- prendre, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers,
- se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales ; ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal,
- contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

3°) Conditions d'accès au système de vote électronique

Le président et les assesseurs du bureau de vote central disposent de droits d'accès au site de vote, leur permettant d'une part, de consulter le taux de participation et, d'autre part, de procéder au dépouillement du scrutin.

Concernant la répartition des clés de chiffrement :

¹¹ Cf. art. D719-28 code éducation.

- au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique,
- au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.

Les délégués de liste, désignés auprès du bureau de vote, disposent également de droits d'accès leur permettant de consulter le taux de participation à l'élection.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Le scellement de l'urne électronique est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Les membres des bureaux de vote central bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués. La formation peut être dispensée par le prestataire, par les services techniques de l'établissement, voire par toute personne de l'établissement compétente pour le faire selon les cas. Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

4°) Clôture du scrutin électronique

Le président du bureau de vote central prend la décision de clore le dépouillement.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote central contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

L'administration conserve sous scellés, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, tant que les délais d'action contentieuse ne sont pas épuisés et jusqu'à la fin d'un action contentieuse engagée, A l'issue, l'administration procède à la destruction des fichiers supports.

CHAPITRE II - La présidence

R 12 - Modalités d'élection et recevabilité des candidatures à la présidence

Sont recevables à présenter leur candidature à la présidence les enseignants-chercheurs, chercheurs ou personnels assimilés, sans condition de nationalité. On entend par personnels assimilés, les personnalités ou cadres disposant d'une forte expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche académique¹².

¹² Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 21/10/2022.

R 12 bis - modalités de l'appel à candidatures à la présidence

Les modalités de l'appel à candidatures à la présidence sont les suivantes¹³ :

A la création de l'Université de Toulouse, l'administrateur provisoire soumet un appel à candidatures et une fiche de poste à l'approbation du directoire et procède ensuite à sa publication la plus large possible.

Sont recevables à présenter leur candidature à la présidence les enseignants-chercheurs, chercheurs ou personnels assimilés, à savoir des personnalités ou cadres disposant d'une forte expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche académique, sans condition de nationalité.

Les candidatures sont adressées dans un délai qui ne peut être inférieur à trois semaines à l'administrateur provisoire de l'Université de Toulouse.

Le directoire décide de la recevabilité des candidatures. A l'issue les candidats retenus sont convoqués à l'audition.

Dans l'hypothèse où des membres du directoire seraient candidats à la présidence, un remplaçant devra être désigné pour siéger au directoire pendant le temps de la candidature et de l'audition.

L'audition est organisée en deux temps :

- les candidats retenus sont auditionnés par un jury composé du directoire en formation élargie¹⁴ et de sept autres personnalités qualifiées extérieures au site (anciens présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche, scientifiques de haut niveau...) désignées par le directoire dans sa formation classique. Cette séance d'audition est présidée par l'une de ces sept personnalités, choisie par le directoire. A l'issue des auditions, ce jury propose une évaluation des candidatures au directoire.
- le directoire se réunit ensuite en formation restreinte aux établissements fondateurs¹⁵ pour soumettre une proposition, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres et avec l'accord d'au moins deux universités parmi les universités Université Toulouse Capitole, Université Toulouse Jean Jaurès et Université Toulouse III Paul Sabatier¹⁶, au vote du conseil d'administration de l'Université de Toulouse. A l'issue de cette réunion un procès-verbal est établi signé par le directoire.

La proposition du directoire est transmise au conseil d'administration. Tout candidat transmis par le directoire sera auditionné par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse selon les modalités suivantes :

- L'administrateur provisoire qui préside la séance, présente l'avis du directoire ;
- Avant l'audition du ou des candidats, les administrateurs proposent lors d'un échange entre eux, les questions qui lui seront posées ;
- chaque candidat présente sa candidature aux administrateurs, puis ces derniers lui posent leurs questions directement.

A l'issue des échanges, le conseil d'administration de l'Université de Toulouse élit le président à la majorité absolue de ses membres.

¹³ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 21/10/2022.

¹⁴ cf art. 18 des statuts.

¹⁵ cf. art.12 §1 des statuts : « (...) sur proposition du directoire réuni en formation restreinte aux établissements fondateurs (...) ».

¹⁶ cf. art.12 §1 des statuts.

Les administrateurs se prononceront sur chaque candidature avec la question suivante : « *Approuvez-vous l'élection de [Prénom Nom] à la présidence ?* », en votant soit « *oui* », soit « *non* », soit en votant blanc.

Dans le cas où la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour, le nombre maximum de tours à la majorité absolue est de trois. Si le vote n'est pas acquis, le conseil d'administration de l'Université de Toulouse est convoqué dans les sept jours qui suivent le conseil d'administration. L'élection se déroulera à nouveau selon les mêmes modalités.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent la majorité absolue, le candidat ayant obtenu le plus de votes « *oui* » est élu.

En cas d'échec, le Directoire soumet une nouvelle proposition au conseil d'administration, selon les mêmes modalités.

Le procès-verbal de l'élection et la délibération du conseil d'administration seront diffusés sur le site internet de l'UFTMiP et aux membres du conseil d'administration.

R 13 - Attributions du président de l'Université de Toulouse

non concerné par le RI provisoire

R 14 - Les vice-présidents

non concerné par le RI provisoire

R 15 - Le bureau de l'Université de Toulouse

non concerné par le RI provisoire

CHAPITRE III - Le conseil d'administration

R 16 - Composition et mode d'élection - personnels des organismes de recherche¹⁷

Les personnels des organismes de recherche - chercheurs, ingénieurs et techniciens - affectés dans les unités mixtes de recherche ou les unités propres conventionnées, figurent sur les listes électorales établies par les établissements fondateurs et l'Université de Toulouse selon la méthode suivante¹⁸ :

- pour les unités mixtes de recherche, l'établissement hébergeur inscrit d'office les personnels des organismes de recherche qu'il héberge (en particulier si l'unité mixte de recherche est multi sites) ;
- dans le cas où une unité mixte de recherche est hébergée par un organisme de recherche, l'établissement fondateur co-tutelle inscrit d'office les personnels de l'organisme de recherche ;

¹⁷ Cf. art. 16 2ème paragraphe : « (...) Dans les collèges 1° à 3°, les personnels des organismes de recherche affectés dans les unités mixtes de recherche ou les unités propres conventionnées figurant sur les listes électorales établies par les établissements fondateurs et l'Université de Toulouse sont électeurs et éligibles. »

¹⁸ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 7/10/2022

- pour les unités propres de recherche du CNRS, les personnels des organismes de recherche doivent faire la demande d'inscription sur les listes électorales de l'Université Toulouse III Paul Sabatier¹⁹.

R 16 bis – Composition et mode d'élection - représentants du monde socio-économique, culturel ou associatif²⁰

Les trois représentants du monde socio-économique, culturel ou associatif, sont désignés de la manière suivante²¹ :

- Un représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) Occitanie,
- Un représentant du pôle de compétitivité Aerospace Valley,
- Un représentant de la direction régionale des affaires culturelles (Drac) Occitanie.

R 16 ter – Composition et mode d'élection – représentant d'une autre collectivité territoriale d'implantation de l'Université de Toulouse²²

Le binôme, constitué du représentant titulaire des villes universitaires d'équilibre et de son suppléant, siégera selon la composition et la périodicité suivantes²³ :

- pour la période de avril 2023 à avril 2025 : le titulaire sera le représentant de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération et son suppléant sera le représentant de la communauté d'agglomération du Grand Cahors,
- pour la période d'avril 2025 à avril 2027 : le titulaire sera le représentant de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et son suppléant sera le représentant du Conseil départemental de l'Ariège.

Les suppléants de chaque binôme sont invités permanents au conseil d'administration, sans droit de vote sauf dans le cas où le titulaire est absent ou empêché de siéger.

R 16 quater – invités permanents

Chaque établissement membre de l'Université de Toulouse²⁴ est invité permanent au conseil d'administration et désigne un représentant pour siéger sans voix délibérative²⁵.

¹⁹ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 18/11/2022

²⁰ Art. 16 5° h)

²¹ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 21/10/2022

²² Art. 16 5° i)

²³ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 25/11/2022 sur la base de la proposition de la Direction du Réseau des sites universitaires (DRSU) de l'UFTMiP.

²⁴ Cf. Art. 3 des statuts : Ecole nationale d'aviation civile, Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes, Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse, Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole, Institut catholique des arts et métiers de Toulouse, Institut Mines Télécom Mines Albi Carmaux et Toulouse Business School.

²⁵ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 21/10/2022

R 17 - Attributions

non concerné par le RI provisoire

CHAPITRE IV - Le directoire

R 18 - Composition

La représentation, avec voix délibérative, des établissements membres²⁶ au directoire est assurée par un titulaire et, le cas échéant, par un suppléant selon un principe de représentation tournante, en fonction d'un calendrier trimestriel que ces établissements définissent d'un commun accord annuellement.

R 19 - Attributions et fonctionnement du directoire

non concerné par le RI provisoire

CHAPITRE V - Le sénat académique

R 20 - Composition et mode d'élection - Pôles de recherche de l'Université de Toulouse²⁷

Les pôles de recherche sont les suivants²⁸ :

- Pôle H-SHS (humanités, sciences humaines et sociétés) ;
- Pôle DSPEG (droit, science politique, économie, gestion) ;
- Pôle MST2I (mathématiques, sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie) ;
- Pôle UPEE (univers, planète, espace, environnement) ;
- Pôle SDM (sciences de la matière) ;
- Pôle BABS (biologie, agronomie, biotechnologie, santé) ;

Chaque pôle désigne son représentant selon les modalités qui lui sont propres.

R 20 bis – Composition et mode d'élection – Représentant des établissements membres²⁹

La représentation, avec voix délibérative, des établissements membres³⁰ au sénat académique est assurée par un titulaire et, le cas échéant, par un suppléant selon un principe de représentation tournante, en fonction d'un calendrier trimestriel que ces établissements définissent d'un commun accord annuellement.

En outre, chaque établissement membre désigne, selon les règles qui lui sont propres, un représentant qui siège au sénat académique, sans droit de vote.

²⁶ Cf. Art. 3 des statuts.

²⁷ Art. 20 5° a) des statuts.

²⁸ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 21/10/2022.

²⁹ Art. 20 5° d) des statuts.

³⁰ Cf. Art. 3 des statuts.

R 21 - Attributions

non concerné par le RI provisoire

CHAPITRE VI - Le parlement étudiant

R 22 - Composition et mode d'élection – Collège des représentants des usagers des établissements fondateurs et de l'Université de Toulouse réalisant leurs études au sein de la Métropole de Toulouse³¹

Pour le collège des 35 représentants des usagers des établissements fondateurs et de l'Université de Toulouse réalisant leurs études au sein de la Métropole de Toulouse, chaque liste comprend en tête de liste des étudiants de tous les établissements fondateurs de la métropole toulousaine.

R 22 bis - Composition et mode d'élection – Collège des représentants des établissements membres qui acceptent de mobiliser des fonds dédiés à la vie étudiante³²

Le collège des représentants des établissements membres qui acceptent de mobiliser des fonds dédiés à la vie étudiante³³ est composé de trois sièges.

Ces représentants sont élus au suffrage direct, au scrutin secret, et au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, sur la base de listes électorales inter-établissements respectant l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste de ce collège comprend des étudiants de trois des établissements concernés (Ecole Nationale de l'Aviation civile, Ecole nationale des ingénieurs de Tarbes et Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse) en tête de liste.

R 22 ter - Composition et mode d'élection – Représentant du monde associatif³⁴

Le représentant du monde associatif est désigné par l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV)³⁵.

R 22 quater - Composition et mode d'élection – Représentant d'une autre collectivité territoriale d'implantation de l'Université de Toulouse³⁶

Le binôme, constitué du représentant titulaire des villes universitaires d'équilibre et de son suppléant, siègera selon la composition et la périodicité suivantes³⁷ :

³¹ Art. 22 3^{ème} §° : « (...) Pour le collège mentionné au 1°, chaque liste comprend des étudiants de tous les établissements fondateurs en tête de liste (...) ».

³² Art. 22 1^{er} §, 3°

³³ Il s'agit de l'Ecole Nationale de l'Aviation civile, l'Ecole nationale des ingénieurs de Tarbes et l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse.

³⁴ Art. 22 4° d) des statuts.

³⁵ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 17/06/2022

³⁶ Art. 22 5° a).

³⁷ Validé par le Conseil des membres de l'UFTMiP du 25/11/2022 sur la base de la proposition de la Direction du Réseau des sites universitaires (DRSU) de l'UFTMiP.

- pour la période d'avril 2023 à avril 2025 : le titulaire sera le représentant du Département du Tarn-et-Garonne et son suppléant sera le représentant du Grand Auch,
- pour la période de avril 2025 à avril 2027 : le titulaire sera le représentant entre la communauté d'agglomération du Grand Albigeois et son suppléant sera le représentant issu la Mairie de Figeac.

Les suppléants de chaque binôme sont invités permanents au parlement étudiant, sans droit de vote sauf dans le cas où le titulaire est absent ou empêché de siéger.

R 22 quinter - Composition et mode d'élection – Représentant de l'Observatoire de la vie étudiante³⁸

Le représentant de l'Observatoire de la vie étudiante est désigné parmi les observatoires d'un des établissements fondateurs selon le principe d'une représentation tournante tous les deux ans.

Le représentant de l'Observatoire de la vie étudiante de l'Université Toulouse Jean Jaurès est le représentant pour la première période de deux ans (2023-2024)³⁹.

R 23 - Attributions

non concerné par le RI provisoire

CHAPITRE VII - Le conseil d'orientation stratégique

non concerné par le RI provisoire

CHAPITRE VIII - Les pôles de recherche

R 26 - Composition

Cf article R 20 5° a)

R 27 - Attributions

non concerné par le RI provisoire

CHAPITRE IX - Le doctorat de l'Université de Toulouse

non concerné par le RI provisoire

³⁸ Art. 22 5° b) des statuts.

³⁹ Proposition du DFVE de l'UFTMiP validée par le Conseil des membres du 28/10/2022.

TITRE IV - Responsabilité sociale et environnementale

non concerné par le RI provisoire

TITRE V - Environnement scientifique et unités de services thématiques

non concerné par le RI provisoire

TITRE V - Dispositions finales

non concerné par le RI provisoire

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*